

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2020

---

**PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL130

présenté par  
Mme Couillard, rapporteure

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 de la proposition de loi permet la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale de l'auteur de violences au sein de la famille, dès le déclenchement des poursuites ou à la suite d'une condamnation – même non définitive – par une juridiction répressive. Dans l'hypothèse où l'autre parent n'aurait pas survécu à l'agression, l'article 2 facilite également la délégation de l'autorité parentale au particulier ou à l'institution désormais chargée de veiller aux intérêts de l'enfant.

Toutefois et comme pour l'article premier, cette rédaction avait été conçue préalablement à la promulgation de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, qui l'a pour l'essentiel reprise dans son article 8. Le présent amendement propose d'en tirer les conséquences et de supprimer l'article 2 de la proposition de loi.